commune de Gervans

dossier de diffusion

délibération: 26/09/2003

accord Préfet : 21/11/2003

Carte communale

ANNEXES

Porter à connaissance
Liste des servitudes d'utilité publique
Plan des servitudes d'utilité publique
Plan du réseau d'eau potable
Plan du réseau d'assainissement
Plan du zonage d'assainissement établi au titre de la loi sur l'eau
Arrêtés préfectoraux de classement des infrastructures
des transports terrestres contre le bruit

maître d'œuvre

direction départementale

de l'Équipement de la Drôme





service Aménagement Nord atelier d'Aménagement 4 place Laënnec B.P. 1013 26015 VALENCE cedex tél: 04/75/79/75/79



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Départementale De l'Équipement Ocème



service Habitat et Ville missions de l'Etat en Urbanisme Valence, le . 3 MAR. 2002

Monsieur le Maire de Gervans Hôtel de Ville 26600 GERVANS

Objet :

Elaboration d'une carte communale

Porter à Connaissance

Référ. :

Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000

Votre délibération en date du 29 JUIN 2001

Affaire suivie par M. GROSJEAN

N/Réfer :

CG/HV/02-55

P. J. :

Porter à la Connaissance Juridique

Par délibération en date du 29 JUIN 2001, vous avez décidé d'élaborer une carte communale dans les conditions fixées par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains ».

Cette nouvelle loi du 13 décembre 2000 a défini des orientations nouvelles fondamentales portant sur trois grands principes :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement rural, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages tout en respectant les objectifs du développement durable.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural
 tout en prévoyant des capacités de construction suffisante pour des besoins immédiats et futurs dans
 les domaines de l'habitat, du commerce, des activités sportives et culturelles, des équipements
 publics, des moyens de transports et de la gestion des eaux.
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement, de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces sonores, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions, des nuisances de toute nature.

Conformément aux articles L121-2 et R 124-4 de cette loi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les principaux textes juridiques qui devront être pris en considération lors de l'élaboration de votre document ainsi que d'autres éléments pouvant contribuer aux réflexions que vous devrez mener prochainement.

4,place Laennec
BP 1013
26015 Valence cedex
téléphone:
04 75 79 75 79
télécopie:
04 75 42 87 54
mél: DDE.Drome
Gequipement_cov.fr

Si d'autres prescriptions, servitudes ou projets sont établis ultérieurement, ils vous seront communiqués avant l'arrêt définitif du document qui sera soumis à l'enquête publique.

Je vous rappelle enfin que votre carte communale approuvée par le conseil municipal devra m'être transmise pour approbation.

Conformément à l'article R124-7 du code de l'urbanisme, un arrêté préfectoral vous sera notifié et devra faire l'objet d'un affichage en mairie en même temps que votre délibération d'approbation.

Par délégation Le Secrétaire Général

Jacques NODIN

CARTE COMMUNALE DE GERVANS

Eléments du Porter à la Connaissance et pièces annexes

I-PREAMBULE

1) LES OBJECTIFS DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains se donne pour ambition de promouvoir un développement urbain équilibré, cohérent et durable qui intègre simultanément les différents champs du développement local.

Ces nouvelles dispositions conduisent à aborder les objectifs d'aménagement dans leur globalité, en considérant notamment les questions du logement et des déplacements comme des composantes essentielles des politiques urbaines.

Les cartes communales, ont pour vocation à traduire les orientations communales et prendre en compte les impératifs de l'aménagement urbain (ainsi que les réalités du développement durable) et de définir le cadre juridique de l'urbanisme de la commune.

La carte communale garantira alors :

- la mixité sociale en matière d'habitat ce qui conduira à définir une bonne répartition du logement social sur le territoire communal;
- le respect de l'environnement par la définition de mesures destinées à assurer la sauvegarde du patrimoire naturel ou bâti et la maîtrise de l'expansion urbaine;
- la bonne diversité et l'équilibre des fonctions urbaines entre l'emploi et l'habitat, notamment.

Ces grands principes permettront de définir un développement équilibre de la commune conformément aux objectifs des articles L110 et L121-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette carte communale intégrera l'ensemble des projets d'aménagement intéressant le territoire communal.

2- LA DEMARCHE D'ETUDE :

Les cartes communales

3) - LE DEROULEMENT DE LA DEMARCHE

a) Les principes d'élaboration :

Les cartes communales sont élaborées à l'initiative des collectivités locales conformément à l'article L124-1 du code de l'urbanisme. Elles précisent les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prévues aux articles R111-1 à R116-24 et pour l'essentiel :

- Le respect de la salubrité et de la sécurité publique
- La prise en compte des nuisances graves notamment le bruit
- La conservation de la valeur des sites ou des vestiges archéologiques
- La compatibilité des voies publiques ou privées suivant l'importance des projets

- Le respect des reculs par rapport aux axes des voies en dehors de l'agglomération
- Le respect de la réglementation en vigueur concernant l'eau potable et l'assainissement
- La lutte contre le mitage des constructions, susceptibles de compromettre la vocation agricole et les espaces naturels environnants
- Le respect de l'environnement
- Le respect des règles d'implantation, des hauteurs, des reculs par rapport aux alignements, et des volumes des constructions
- Le respect des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains et de la conservation des perspectives monumentales.
- b) Le déroulement de la démarche :

Qu'il s'agisse de l'élaboration ou de la révision d'une carte communale, le déroulement de la procédure est la suivante :

1/ Une délibération de principe prise par le conseil municipal permet le lancement des réflexions préalables

2/ La phase d'instruction :

Le dossier composé des éléments prévus aux articles R124-1 à R124-3 est soumis à l'enquête publique.

3/ L'approbation par le conseil municipal et l'Etat :

La carte communale, éventuellement modifiée après l'enquête publique, est approuvée par la collectivité locale et transmise à l'Etat (Préfecture) pour approbation dans le délai de 4 mois

II – LES DISPOSITIONS JURIDIQUES GENERALES

Les documents d'urbanisme, élaborés sous la responsabilité des collectivités locales doivent s'inscrire dans les grands principes généraux de l'aménagement définis par les lois et réglements.

Ces orientations sont les suivantes :

 Les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 110 créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 énonce les grands principes suivants :

Article L 110:

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

- 2) La Loi sur l'Eau (loi du 3 janvier 1992) définit les modalités d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à :
- la préservation des écosythèmes aquatiques, des sites et des zones humides
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution
- la restauration de la qualité des eaux et de leur régénération
- la protection de la ressource en eau
- la valorisation de l'eau comme ressource économique.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT : Eau et milieux aquatiques (article L210-1)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

- 3) -La prise en compte de l'environnement qui, (en dehors des installations et des risques naturels évoqué dans le chapitre III) précise :
- Les modalités de gestion du pavsage naturel :

Qu'elles soient générales :

Article: L 110.2 du code de l'environnement:

II – Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences en particulier

Ou qu'elles soient spécifiques à certains secteurs de la commune :

Article L III -1.4 du code de l'urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme lorsqu'une étude atteste de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, et qu'elle est jointe à la demande d'autorisation du projet.

- 5)- Les directives de gestion des monuments historiques (classés ou inscrits) pour lesquels des modalités particulières peuvent être décidées sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune.
- 6)- La loi de lutte contre les exclusions (29 juillet 1998) et la loi de solidarité et de renouvellement urbain (13 décembre 2000) précisent dans les volets logement respectifs les dispositions fondamentales qui doivent être pris en compte pour le logement des plus défavorisés.

III - LES SERVITUDES, LES PROJETS D'INTERET GENERAL ET LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

1) - LES SERVITUDES

La carte communale comportera les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Sur votre commune, la liste des servitudes arrêtée à ce jour est jointe en annexe; les documents correspondants sont mis à disposition de la commune dans les locaux de la DDE (service SHV/Mission de l'Etat en Urbanisme).

2) - LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Il s'agit d'opérations d'aménagement ou d'équipement qui conformément aux articles L 121-9 et R 121-3, s'imposent à la carte communale.

A ce jour, aucun projet d'intérêt général n'a été recensé sur le territoire de votre commune.

3) - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Classement des voies bruvantes

En 1999, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour classer les voies bruyantes : Arrêté 748 du 2.3.1999 pour la route nationale 7 Arrêté 970 du 15.3.1999 pour la ligne SNCF Lyon Marseille

b) Application de la loi Barnier (article L111-1-4 du code de l'urbanisme) :

Le recensement des communes concernées par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme est applicable depuis le 1^{er} janvier 1997. La voie à prendre en compte est la route nationale 7 classée à grande circulation (recul de 75m pour les constructions)

Pour lever l'interdiction de construire dans une bande de 75m, vous pouvez prendre des dispositions visant à engager des réflexions d'aménagement dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.

4) LES RISQUES:

Votre commune est inscrite sur dossier départemental des risques majeurs approuvé par arrêté préfectoral 1335 du 2 avril 1996.

Le plan des surfaces submersibles approuvé par décret ministériel du 27 août 1981 est applicable sur votre territoire.

Un dossier communal synthétique des risques est en cours d'élaboration.

Pièces jointes au porter à connaissance

Liste des servitudes
Arrêté Préfectoral 748 du 2 mars 1999 (RN 7)
Arrêté Préfectoral 970 du 15 mars 1999 (voie ferrée)
Décret du 27 août 1981 (surfaces submersibles du Rhône)
Liste des arrêtés de catastrophe naturelle







PREFECTURE DE LA DROME ARRETE Nº748

LE PREFET DE LA DROME Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi nº 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 Janvier 1999,

Arrête:

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Ces tableaux sont classés dans l'ordre suivant :

- 1 Classement des routes nationales
- 2 Classement des routes départementales hors limite d'agglomération des communes de Valence, Bourg lès Valence, Romans sur Isère, Bourg de Péage, Montélimar et Pierrelatte.
- 3 Classement des autoroutes A7 et A49

1 - CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES :

Nom de l'infrastructure		Communes concernées	Catégorie de Finfrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	"U" ou tiss
RN 7 Drôme Nord	PR 0.000 à PR 28.000	SAINT RAMBERT D'ALBON CROZES HERMITAGE	3	100 m	ouvert)
		ANDANCETTE			1
		BEAUSEMBLANT			
			1 1		
		LAVEYRON	1 1		
		SAINT VALLIER			
		PONSAS	1 1		
		SERVES SUR RHONE	1 1		
		EROME	1 1		
		GERVANS	1 1		
		TAIN L'HERMITAGE			
RN 7 Tain centre	PR 28,000 à PR 28,700	TAIN L'HERMITAGE	2	250 m	profil en "U
RN 7 sortie Tain	PR 28.700 à PR 30.140	TAIN L'HERMITAGE	3	100 m	ouvert
RN 7 Tain sud	PR 30.140 à PR 36.140	TAIN L'HERMITAGE	2	250 m	ouvert
		MERCUROL	1 - 1		1.5000.500
		LA ROCHE DE GLUN	1 1		
		PONT D'ISERE	1 1		
RN7 Pont d'Isère	PR 36.140 à PR 37.200	PONT D'ISERE	3	400	
RN 7 Sud Pont d'Isère	PR 37.200 à PR 45.000	PONT D'ISERE	2	100 m 250 m	ouvert
		CHATEAUNEUF SUR ISERE	1 1	200 111	ouven
		BOURG LES VALENCE	1 1		
RN 7 Valence	PR 45.000 à PR 48.770	BOURG LES VALENCE	-	400	
		VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 7 Portes les valence	PR 48.770 à PR 49.565	VALENCE	2	250 m	
RN 7 Valence sud	PR 49.565 à PR 56.340	VALENCE	3	100 m	ouvert
		PORTES LES VALENCE	1 "		ouvert
		ETOILE SUR RHONE	1 1		
RN 7 La Paillasse	PR 56.340 à PR 56.780	ETOILE SUR RHONE	2	250 m	
RN7 sud Etoile	PR 56.780 à PR 63.200	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	profil en "U" ouvert
	CALL STREET, THE STREET, THE STREET, S	LIVRON	1 1		OUVER
RN 7 Livron centre	PR 63.200 à PR 64.640	LIVRON	2	250	
RN 7 sud Livron	PR 64.640 à PR 66.175	LIVRON	2	250 m	profil en "U" ouvert
		LORIOL	1 1	200 111	ouvert
RN 7 sud Loriol	PR 66.175 à PR 72.240	LORIOL	2	100 m	-
	Principal Control Cont	CLIOUSCLAT	3	100 m	ouvert
		SAULCE SUR RHONE	1 1	1	
RN 7 Saulce centre	PR 72.240 à PR 73.000		_		
	PR 73.000 à PR 76.700	SAULCE SUR RHONE SAULCE SUR RHONE	2		profil en "U"
	30000000000000000000000000000000000000	LES TOURETTES	3 .	100 m	ouvert
RN 7 tourettes 1	PR 76.700 à PR 77.000	LES TOURETTES			
	PR 77.000 à PR 77.700	LES TOURETTES	2	250 m	ouvert
	PR 77.700 à PR 78.700		3	100 m	ouvert
arr see rearenes	FR 77.700 a FR 78.700	LES TOURETTES	2	250 m	ouvert
N 7 Coucourde	DD 70 700 1 DD 60 550	LA COUCOURDE			
5000 (100) (1000 (1000 (1000 (100) (1000 (1000 (1000 (100) (1000 (1000 (100) (1000 (1000 (100) (1000 (1000 (1000 (100) (1000 (1000 (100) (100) (1000 (100) (100) (1000 (100) (1000 (100) (1000 (100) (100) (1000 (100) (100) (1000 (100) (100) (1000 (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (100) (PR 78.700 à PR 80.550	LA COUCOURDE	2	250 m	"U" ne liforo
N 7 sud Coucourde	PR 80.550 à PR 85.000	LA COUCOURDE	2	250 m	ouvert
		SAVASSE			14000001000
	PR 85.000 à PR 85.980	SAVASSE	3	100 m	ouvert
N 7 sud Dröme	PR 85.980 à PR 114.400	SAVASSE	2	250 m	ouvert
		MONTELIMAR			
		CHATEAUNEUF DU RHONE			7
		MALATAVERNE			
		DONZERE			
		PIERRELATTE			
N7 limite vaucluse					
The second of	114.400 a PR 118.807	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue er "U" ou tissu ouvert)
RN 507	PR 0.000 à PR 0.340	VALENCE	3	100 m	ouvert
RN 1532	PR 0.000 à PR 9.952 (totalité)	VALENCE MALISSARD CHABEUIL	2	250 m	ouvert
DEVIATION DE BOURG LES VALENCE	TOTALITE	SAINT MARCEL LES VALENCE BOURG LES VALENCE	2	250 m	ouvert
RN 532 (1)	PR 5.000 à PR 17.540	VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE ALDXAN BOURG DE PEAGE CHATEAUNEUF SUR ISERE	2	250 m	ouvert
RN 532 (2)	PR 17.540 à PR 18.520	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RN 532 (3)	PR 18.520 à PR 20.790	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET	4	30 m	ouvert
RN 532 (4)	PR 20.790 à PR 35.390	BOURG DE PEAGE CHATUZANGE LE GOUBET BEAUREGARD BARET JAILLANS EYMEUX HOSTUN LA BAUME D'HOSTUN SAINT NAZAIRE EN ROYANS	3	100 m	ouvert
RN 532 (5)	PR 35.390 à PR 35.495	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	2	250 m	profil en "U"
RN 102 (1)	PR 0.000 à PR 1.250	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RN 102 (2)	PR 1.250 à PR 3.835	MONTELIMAR	2	250 m	ouvert
RN 92 (1)	PR 0.000 à PR 0.500	BOURG DE PEAGE	3	100 m	profil en "U"
		ROMANS SUR ISERE			
RN 92 (2)	PR 0.500 à PR 2.370	ROMANS SUR ISERE	4	30 m	ouvert
RN 92 (3)	PR 2.370 à PR 7.000	ROMANS SUR ISERE SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92 (4)	PR 7.000 à PR 7.200	SAINT PAUL LES ROMANS	2	250 m	profil en "U"
RN 92 (5)	PR 7.200 à PR 8.538	SAINT PAUL LES ROMANS	3	100 m	ouvert
RN 92A	PR 0.000 à PR 1.800	ROMANS SUR ISERE CHATUZANGE LE GOUBET	3	100 m	ouvert
RN 95	PR 0.144 à PR 2.698	TAIN L'HERMITAGE MERCUROL	3	100 m	ouvert
RN 304	PR 0.000 à PR 4.000	LORIOL	3	100 m	ouvert
RN 75	PR 0.000 à PR 9.550	LUS LA CROIX HAUTE	3	IVV III	OUVEIL

2 - CLASSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES :

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	"U" ou tiss
RD 1	PR 5,880 à PR 7,500	ANNEYRON	3	100 m	ouvert)
RD 1	PR 7.500 à PR 8.300	ANNEYRON	4	30 m	ouvert
RD 1	PR 8.300 à PR 9.0	ANNEYRON	4	30 m	profil en "U
RD 6	PR 0.800 à PR 2.516	MONTELIMAR	4	30 m	
RD 6	PR 2.516 à PR 3.0	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 7 .	PR 0.0 à PR 1.300	BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 7	PR 1.300 à PR 2.129	BOURG LES VALENCE	2	250 m	
RD 7	PR 2.129 à PR 2.354	BOURG LES VALENCE	3	1000000	profil en "U
RD 7	PR 2.354 à PR 2.517	BOURG LES VALENCE		100 m	ouvert
RD 7	PR 2.517 à PR 3.760	VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 3.760 à PR 5.528	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 5.528 à PR 6.500	PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 7	PR 6.500 à PR 7.802		3	100 m	profil en "U
RD 7		PORTES LES VALENCE	4	30 m	ouvert
RD 11	PR 7.802 à PR 9.347	ETOILE SUR RHONE	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 1.735 à PR 4.220	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 51	PR 0.0 à PR 0.878	SAINT VALLIER	4	30 m	ouvert
RD 51	PR 0.878 à PR 1.256	SAINT VALLIER	3	100 m	ouvert
	PR 1.256 à PR 3.880	SAINT BARTHELEMY DE VALS	3	100 m	ouvert
RD 51A	PR 0.0 à PR 0.675	SAINT VALLIER	3	100 m	profil en "U
RD 53	PR 7.343 à PR 9.359	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 53	PR 9.359 à PR 9.500	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
	PR 9.500 à PR 9.700	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	profil en "U
	PR 9.700 à PR 12.334	SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	3	100 m	ouvert
	PR 9.830 à PR 10.518	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
	PR 10.518 à PR 11.196	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
	PR 11.196 à PR 12.506	SAINT RESTITUT	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 12.506 à PR 18.200	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 59	PR 18.423 à PR 19.280	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
D 59	PR 19.280 à PR 19.448	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
D 59	PR 22.800 à PR 25.765	PIERRELATTE	3	100 m	ouvert
	PR 2.819 à PR 3.430	VALENCE	3	100 m	ouvert
D 68	PR 3.430 à PR 10.333	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
D71	PR 12.435 à PR 12.477	SOLERIEUX	3	100 m	ouvert
D71	PR 12.477 à PR 14.421	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
D 73		MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
D73	PR 2.984 à PR 6.440	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
D 73	PR 6.440 à PR 7.200	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
D 73	PR 7.200 à PR 7.500	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	profil en "U"
D 73	PR 7.500 à PR 7.785	CHATEAUNEUF DU RHONE	4	30 m	ouvert
D 73	PR 7.785 à PR 8.860	CHATEAUNEUF DU RHONE	3	100 m	ouvert
D 93	PR 11.880 à PR 13.915	EURRE	3	100 m	ouvert
D 93	PR 13.915 à PR 15.524	CREST	3	100 m	ouvert
D 93	R 15.524 à PR 18.340	CREST	4	30 m	
D 93	R 18.340 à PR 20.395	AOUSTE SUR SYE	4	30 m	ouvert
93 P	R 20.395 à PR 21.895	AOUSTE SUR SYE	3	100 m	
93 P		MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
		SAILLANS	3		ouvert
100		SPENEL	3	100 m	ouvert
		/ERCHENY	3	100 m	ouvert
		SUZE LA ROUSSE	3	100 m	ouvert
		ULETTE		71-041-71	rofil en "U"
		OFFI IE	3	100 m	ouvert

Nom de l'infrastructur	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type of tissu (rue "U" ou ti
RD 94	PR 24.700 à PR 25.100	TULETTE	3	100 m	ouvert
RD 94	PR 25.100 à PR 25.656	TULETTE		- 0.5000	profil en
RD 94	PR 38.310 à PR 39.450	VINSOBRES	3	30 m	ouver
RD 94	PR 39.450 à PR 42.811	NYONS		100 m	ouver
RD 94	PR 42.811 à PR 44.310	NYONS	3	100 m	ouver
RD 94			4	30 m	Ouve
	PR 44.310 à PR 44.996	NYONS	3	100 m	profil en
RD 94	PR 44.996 à PR 47.000	NYONS	3	100 m	ouve
RD 94	PR 47.000+B129 à PR 47.800	AUBRES	3	100 m	ouver
RD 94	PR 47.800 à PR 49.370	AUBRES	4	30 m	
RD 94	PR 49.370 à PR 50.400	PILLES	4	30 m	ouver
RD 94	PR 50,400 à PR 50,800	PILLES			ouve
RD 94	PR 50.800 à PR 51.150		3	100 m	profil en
RD 94		PILLES	3	100 m	ouver
RD 104	PR 51.150 à PR 51.760	CONDORCET	3	100 m	ouver
RD 104	PR 0.0 à PR 2.145	CREST	3	100 m	ouver
RD 104	PR 2.145 à PR 3.300	DIVAJEU	3	100 m	ouver
RD 104	PR 3.300 à PR 6.725	CHABRILLAN	3	100 m	ouver
	PR 6.725 à PR 8.620	GRANES	3	100 m	ouver
RD 104	PR 16.820 à PR 18.0	LORIOL	2	250 m	profil en
RD 104	PR 18.0 à PR 19.813	LORIOL	3	100 m	ouver
RD 111	PR 0.0 à PR 2.198	VALENCE	3	100 m	ouver
RD 111	PR 2.198 à PR 5.185	PORTES LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 5.185 à PR 6.680	BEAUVALLON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 6.680 à PR 11.555	ETOILE SUR RHONE	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 11.555 à PR 13.700	MONTOISON	3	100 m	ouvert
RD 111	PR 13.700 à PR 14.500	MONTOISON	2	250 m	profil en '
RD 111	PR 14.500 à PR 16.415	MONTOISON	3	100 m	
RD 111	PR 16.415 à PR 16.465	UPIE	3	100 m	ouvert
		ALLEX	"	100 m	ouvert
ID 111	PR 16.465 à PR 17.350	MONTOISON	3	100 m	
D 111	PR 17.350 à PR 19.760	EURRE	3	100 m	ouvert
D 111A	PR 2.0 à PR 2.909	ETOILE SUR RHONE	3		ouvert
	PR 9.0 à PR 9.758	VALAURIE	3	100 m	ouvert
D 133	PR 9.758 à PR 11.570	ROUSSAS	3	100 m	ouvert
D 133	PR 11.570 à PR 14.674	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
D 133	PR 14.674 à PR 15.460	MALATAVERNE	3	100 m	ouvert
D 164		CREST	3	100 m	ouvert
D 164		AOUSTE SUR SYE	3	100 m	ouvert
D 164	00 4 676 4 00 4 665	PIEGROS LA CLASTRE	3	100 m	ouvert
	DD 4 445 1 55 4 445	MIRABEL ET BLACONS	3	100 m	ouvert
		LA ROCHE DE GLUN	4	100 m	ouvert
D 238		DIE	4	30 m	ouvert
2004		MONTELEGER	3	30 m	ouvert
		VALENCE	3	100 m	ouvert
				100 m	ouvert
		VALENCE	2	250 m p	rofil en "U
		BOURG LES VALENCE	3	100 m	ouvert
		A ROCHE DE GLUN	3	100 m	ouvert
		A ROCHE DE GLUN	4	30 m	ouvert
	R 0.0 à PR 0.294	GRIGNAN	3	100 m pr	ofil en "U
	R 0.0 å PR 2.0	ALENCE	2	250 m	ouvert
432 P	R 2.0 à PR 4.97	AINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
432 P	R 4.97 à PR 5.186	AINT MARCEL LES VALENCE	2		221011

Nom de l'Infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de Finfrastructure	Largeur des secteurs affectés	tissu (rue er
RD 432	PR 5 186 à PR 5 394	***************************************	-	par le bruit	ouvert)
RD 458	PR 0.0 à PR 0.165	SAINT MARCEL LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 458		GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 458	PR 0.165 à PR 5.254	LA GARDE ADHEMAR	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 5.254 à PR 8.741	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 0.0 à PR 3.592	MERCUROL	3	100 m	ouvert
-	PR 3.592 à PR 3.831	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 3.831 à PR 4.327	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U
RD 532	PR 4.327 à PR 4.741	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 4.741 à PR 5.360	CHANOS CURSON	2	250 m	profil en "U
RD 532	PR 5.360 à PR 7.104	CHANOS CURSON	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.104 à PR 7.344	BEAUMONT MONTEUX	3	. 100 m	ouvert
RD 532	PR 7.344 à PR 7.430	CLERIEUX	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 7.430 à PR 9.939 .	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 9.939 à PR 10.351	GRANGES LES BEAUMONT	4	30 m	ouvert
RD 532	PR 10.351 à PR 11.71	GRANGES LES BEAUMONT	3	100 m	ouvert
RD 532	PR 11.71 à PR 13.770	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 29.444 à PR 30.417	PEYRINS	2	250 m	profil en "U
RD 538	PR 30.417 à PR 32.45	PEYRINS	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.45 à PR 32.345	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 32.345 à PR 33.77	MOURS SAINT EUSEBE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 33.77 à PR 33.691	MOURS SAINT EUSEBE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.691 à PR 33.699	ROMANS SUR ISERE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 33.699 à PR 36.0	ROMANS SUR ISERE	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 36.0 à PR 38.792	BOURG DE PEAGE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 38.792 à PR 41.384	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 41.384 à PR 42.321	ALIXAN	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 42.321 à PR 43.350	ALIXAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 43.350 à PR 45.763	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 45.763 à PR 46.331	MONTELIMAR	2	250 m	profil en "U"
RD 538	PR 46.331 à PR 47.227	MONTELIMAR	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 47.227 à PR 52.432	CHABEUIL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 52.432 à PR 55.590	MONTVENDRE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 55,590 à PR 59,892	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 59.892 à PR 60.820	UPIE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 60.820 à PR 67.345	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 67.345 à PR 70.400	CREST	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 130.873 à PR 135.950	VENTEROL	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 135.950 à PR 138.280	NYONS	. 3	100 m	ouvert
RD 538	PR 144.920 à PR 145.500	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 145.500 à PR 145.600	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	profil en "U"
RD 538	PR 145.600 à PR 147.50	MIRABEL AUX BARONNIES	3	100 m	ouvert
RD 538	PR 147.50 à PR 149.364	PIEGON	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 3.300 à PR 4.000	MONTMEYRAN	3	100 m	profil en "U"
RD 538A	PR 4.000 à PR 5.500	MONTMEYRAN	4	30 400 m	ouvert
RD 538A	PR 5.50 à PR 5.630	MONTMEYRAN	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 5.630 à PR 7.500	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 7.500 à PR 8.200	BEAUMONT LES VALENCE	2	250 m	profil en "U"
RD 538A	PR 8.200 à PR 12.57	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
RD 538A	PR 12.57 à PR 12.373	MALISSARD	3	100 m	ouvert
	PR 12.373 à PR 12.700	BEAUMONT LES VALENCE	3	100 m	ouvert
D 538A	PR 12.700 à PR 14.950	VALENCE	3	100 m	ouvert
D 540	PR 4.100 à PR 5.217	MONTELIMAR	4	30 m	ouvert

Nom de l'Infrastructure		Communes concernées	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RD 540	PR 5.217 à PR 10.390	MONTBOUCHER SUR JABRON	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 10.390 à PR 11.0	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 11.0 à PR 11.950	LA BATIE ROLLAND	3	100 m	profil en "U"
RD 540	PR 11.950 à PR 13.129	LA BATIE ROLLAND	4	30 m	ouvert
RD 540	PR 13.129 à PR 16.515	LA BEGUDE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 0.650 à PR 3.624	DONZERE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 3.624 à PR 4.190	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 5.880 à PR 6.75	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.75 à PR 6.286	GRANGES GONTARDES	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 6.286 à PR 6.312	GRANGES GONTARDES	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 6.312 à PR 7.496	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 7.496 à PR 8.800	VALAURIE	4	30 m	ouvert
RD 541	PR 8.800 à PR 8.886	VALAURIE	2	250 m	profil en "U"
RD 541	PR 8.886 à PR 9.0	VALAURIE	3	100 m	profil en "U"
RD 541	PR 9.0 à PR 12.98	VALAURIE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.98 à PR 12.658	REAUVILLE	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 12.658 à PR 13.639	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 13.639 à PR 19.770	GRIGNAN	3	100 m	ouvert
RD 541	PR 19.770 à PR 20.465	SAINT PANTALEON LES VIGNES	3	100 m	ouvert

3 - AUTOROUTES :

	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
AUTOROUTE AT	PR 26.280 à PR 142.610	SAINT RAMBERT D'ALBON	1	300 m	ouvert
		ALBON			
		BEAUSEMBLANT	1		
	1	SAINT UZE			
		SAINT BARTHELEMY DE VALS	1		
		CHANTEMERLE LES BLES	1		
		LARNAGE			
		MERCUROL			
		LA ROCHE DE GLUN			
		PONT D'ISERE			
		CHATEAUNEUF SUR ISERE			
		BOURG LES VALENCE		× 1	
		VALENCE			
		PORTES LES VALENCE			
		ETOILE SUR RHONE			
		LIVRON			
		LORIOL			
		SAULCE SUR RHONE	1		
		LES TOURETTES			
		LA COUCOURDE			
		SAVASSE	1		
		SAINT MARCEL LES SAUZET			
		SAUZET			
		MONTBOUCHER SUR JABRON			
		ESPELUCHE			
		ALLAN			
		CHATEAUNEUF DU RHONE			
		MALATAVERNE			
		DONZERE	1 1		
		GRANGES GONTARDES	1 1		
1		LA GARDE ADHEMAR	1 1		
		SAINT PAUL TROIS CHATEAUX			
AUTOROUTE A49		BOURG DE PEAGE	2	250 m	ouvert
		CHATUZANGE LE GOUBET			
		BEAUREGARD BARET			
		JAILLANS	1 1		
		EYMEUX	1 1		
		HOSTUN			
		LA BAUME D'HOSTUN			

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

- * Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont, par ordre alphabétique :

		18
ALBON ALIXAN ALLAN ALLEX ANDANCETTE ANNEYRON ACCISTE SUB SYE	EYMEUX GERVANS GRANES	PIERRELATTE
ALIXAN	GERVANS	PILLES
ALLAN	GRANES	PONSAS
ALLEX	GRANGES GONTARDES	PONT D'ISERE
ANDANCETTE	GRANGE LES BEAUMONT	PORTES LES VALENCE
ANNEYRON	GRIGNAN	REAUVILLE
AOUSTE SUR SYE	HOSTUN	ROMANS SUR ISERE
AUBRES	HOSTUN JAILLANS	ROUSSAS
BEAUMONT LES VALENCE	I A RATIF POLI AND	SAILLANS
BEAUMONT MONTEUX	LA BAUME D'HOSTUN	SAINT BARTHELEMY DE VALS
BEAUREGARD BARET		SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
BEAUSEMBLANT BEAUVALLON	LA COUCOURDE	SAINT MARCEL LES VALENCE
	LA GARDE ADHEMAR	SAINT NAZAIRE EN ROYANS
BOURG DE PEAGE	LA ROCHE DE GLUN	SAINT PANTALEON LES VIGNES
BOURG LES VALENCE		SAINT PAUL LES ROMANS
CHABEUIL CHABRILLAN	LARNAGE LAVEYRON LES TOURETTES LIVRON	SAINT PAUL TROIS CHATEAUX
	LES TOURETTES	SAINT RAMBERT D'ALBON
CHANOS CURSON		SAINT RESTITUT
CHANTEMERLE LES BLES		SAINT UZE
CHANTEMERLE LES GRIGNAN		SAINT VALLIER
CHATEAUNEUF DU RHONE	MALATAVERNE MALISSARD MERCUROL	SAULCE SUR RHONE
CHATEAUNEUF SUR ISERE	MALISSARD	SAUZET
CHATUZANGE LE GOUBET	MERCUROL	SAVASSE
CLERIEUX	MIRABEL ET BLACONS	SERVES SUR RHONE
CLERIEUX CLIOUSCLAT CONDORCET	MIRABEL AUX BARONNIES	SOLERIEUX
CONDORCET	MONTBOUCHER SUR JABRON	SUZE LA ROUSSE
CRESI	MONTELEGER	TAIN L'HERMITAGE
CROZES HERMITAGE	MONTELIMAR	
DIE	MONTMEYRAN	UPIE
DIVAJEU DONZERE EROME ESPELUCHE ESPENEL	MONTMEYRAN MONTOISON MONTVENIDE	VALAURIE
DONZERE	MONTVENDRE	VALENCE
EROME	MOURS SAINT EUSEBE	VAUNAVEYS LA ROCHETTE
ESPELUCHE	NYONS	VENTEROL
	PEYRINS	VERCHENY
ETOILE SUR RHONE	PIEGON	VINSOBRES
EURRE	PIEGROS LA CLASTRE	

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et de transports en communs en site propre.

A Volence le 12 MARS 1999

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation

Chef de Bujeau

PREFECTURE DE LA DROME

ARRETE Nº 970

LE PREFET DE LA DROME Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 11-4-1,

Vu la loi nº 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements,

Vu le décret 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis formulés par les communes entre le 30 Octobre et le 20 Décembre 1998,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 Janvier 1999,

Arrête:

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Drôme aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures ferroviaires, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain traversé.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaire, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

fom de l'Infrastructure	Délimitation du tronçon	Communes concernées	Catégorie de l'Infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue e "U" ou tiss ouvert)
VOIE FERREE TVALLEE DU RHONE*	IOM 571+414 à IOM 588.744	SAINT RAMBERT D'ALBON ANDANCETTE LAVEYRON SAINT VALLIER PONSAS SERVES EROME GERVANS CROZES HERMITAGE GERVANS TAIN L'HERMITAGE MERCUROL PONT D'ISERE CHATEAUNEUF SUR ISERE BOURG LES VALENCE VALENCE PORTES LES VALENCE LIVRON LORIOL SAULCE LES TOURETTES LA COUCOURDE SAVASSE MONTELIMAR CHATEAUNEUF DU RHONE MONTELIMAR DONZERE PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE *LIGNE TGV*	KM 454+327 à limite départementale	LAPEYROUSE MORNAY MANTHES MORAS EN VALLOIRE SAINT SORLIN EN VALLOIRE CHATEAUNEUF DE GALAURE MUREILS LA MOTTE DE GALAURE CLAVEYSON BREN MARSAZ CHAVANNES CLERIEUX GRANGES LES BEAUMONT SAINT MARCEL LES VALENCE MONTELIER CHABEUIL MONTVENDRE MONTMEYRAN OURCHES UPIE ROYNAC MARSANNE BONLIEU SUR ROUBION LA LAUPIE SAUZET MONTBOUCHER SUR JABRON VAUNAVEYS LA ROCHETTE EURRE CREST DIVAJEU CHABRILLAN LA ROCHE SUR GRANE ESPELUCHE ALLAN CHATEAUNEUF DU RHONE MALATAVERNE ROUSSAS GRANGES GONTARDES DONZERE LA GARDE ADHEMAR PIERRELATTE	1	300 m	ouvert
VOIE FERREE "LIGNE VALENCE- SAINT MARCEL"	KM 1+200 à KM 7+800	BOURG LES VALENCE SAINT MARCEL LES VALENCE	2	250 m	ouvert

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décret 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustiques est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustiques est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période noctume (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U »;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment .

- * Cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALLAN ANDANCETTE BONLIEU SUR ROUBION BOURG LES VALENCE BREN CHABEUIL CHABRILLAN CHATEAUNEUF DE GALAURE CHATEAUNEUF DU RHONE CHATEAUNEUF SUR ISERE CHAVANNES CLAVEYSON CLERIEUX CREST CROZES HERMITAGE DIVAJEU DONZERE **EROME ESPELUCHE** EURRE **ETOILE SUR RHONE GERVANS GRANGES GONTARDES** GRANGES LES BEAUMONT LA COUCOURDE LA GARDE ADHEMAR LA LAUPIE LA MOTTE DE GALAURE LA ROCHE SUR GRANE LAPEYROUSE MORNAY LAVEYRON LES TOURETTES LIVRON

LORIOL MALATAVERNE MANTHES MARSANNE MARSAZ MERCUROL MONTBOUCHER SUR JABRON MONTELIER MONTELIMAR MONTMEYRAN MONTVENDRE MORAS EN VALLOIRE MUREILS **OURCHES** PIERRELATTE **PONSAS** PONT D'ISERE PORTES LES VALENCE ROUSSAS ROYNAC SAINT MARCEL LES VALENCE SAINT RAMBERT D'ALBON SAINT SORLIN EN VALLOIRE SAINT VALLIER SAULCE SAUZET SAVASSE SERVES SUR RHONE TAIN L'HERMITAGE UPIE VALENCE VAUNAVEYS LA ROCHETTE

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux, ferroviaires et de transports en communs en site propre.

Valence le 15 MAR. 1999

Pour ampliation L'Adjoint au Chef de Bureau

Francoice PUKALL -

Jean-Pierre MARQUIE